

COMMUNE DE SAINT-CYR-DE-FAVIERES

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 (19 heures 30)

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES, se sont réunis, en session ordinaire, en vue de l'élection du maire et des adjoints, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux par Monsieur Serge REULIER, Maire sortant, et sous la présidence de Monsieur Tristan BAKOA, le plus âgé des membres du conseil.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation sur le panneau officiel de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Adeline DELUBAC, Tristan BAKOA, Audrey GIANONE REY, Pierre RIVIERE, Magali BRUN, Vincent DECALUWE, Sophie VERICEL, Romuald CHAIZE, Jennifer DEPOUX, Adrien REULIER, Marie-Odile PERROUX, Hemrick LAPIERRE, Coralie DEVEAUX, Loïc GERIN, Anne-Laure FRADIN formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR a été donné :

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

ETAIENT ABSENTS :

Date de la convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Romuald CHAIZE

Ordre du jour de la séance

- Installation du conseil municipal
- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l' élu local
- Indemnités de fonctions des élus

Le Maire sortant accueille les nouveaux membres du conseil municipal et laisse la parole au président de la séance, le plus âgé des membres du nouveau conseil municipal M. Tristan BAKOA.

M. Tristan BAKOA ouvre la séance.

M. Romuald CHAIZE est désigné secrétaire de séance.

M. Tristan BAKOA procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre quinze conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Le conseil municipal désigne Mme Anne-Laure FRADIN et Mme Audrey GIANONE REY en qualité d'assesseurs.

Délibérations

DELIBERATION N°CM260320-01

ELECTION DU MAIRE

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- Quinze (15) suffrages exprimés pour Adeline DELUBAC ;

Le conseil municipal, par :

- **15 voix POUR,**
- **0 ABSENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT Madame Adeline DELUBAC, maire de la commune de Saint Cyr de Favières ;

INSTALLE Madame Adeline DELUBAC en qualité de maire de la commune de Saint Cyr de Favières ;

AUTORISE Madame Adeline DELUBAC à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°CM260320-02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S A LA MAIRE

VU l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Madame la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint Cyr de Favières étant de quinze (15) membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre (4).

Le conseil municipal, par :

- **15 voix POUR,**
- **0 ABSENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

DECIDE de fixer à quatre (4), le nombre d'adjoint(e)s à la maire,

AUTORISE Madame Adeline DELUBAC à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°CM260320-03

ELECTION DES ADJOINT(E)S A LA MAIRE

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- Quinze (15) suffrages exprimés pour la liste de Vincent DECALUWE ;

Le conseil municipal, par :

- **15 voix POUR,**
- **0 ABSENTION(S),**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT la liste de Monsieur Vincent DECALUWE ;

INSTALLE

- Monsieur Vincent DECALUWE en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Audrey GIANONE REY en qualité de 2^{ème} adjointe ;
- Monsieur Pierre RIVIERE en qualité de 3^{ème} adjoint ;
- Madame Magali BRUN en qualité de 4^{ème} adjointe ;

AUTORISE Madame Adeline DELUBAC à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Madame la Maire donne lecture de la charte de l'élu local au nouveau conseil municipal.

DELIBERATION N°CM260320-04

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 054 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à

- **15 voix POUR,**
- **0 ABSENTION(S),**
- **0 voix CONTRE**

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 19.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 19.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 19.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 6.62 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
en vertu de l'article L 2123-20-1 III du CGCT

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	DELUBAC Adeline	55.20 %	2 269.01 €
1 ^{er} adjoint	DECALUWE Vincent	19.85 %	815.94 €
2 ^{ème} adjointe	GIANONE REY Audrey	19.85 %	815.94 €
3 ^{ème} adjoint	RIVIERE Pierre	19.85 %	815.94 €
4 ^{ème} adjointe	BRUN Magali	19.85 %	815.94 €
Conseiller municipal délégué	BAKOA Tristan	6.62 %	272.12 €

INFORMATION DE FIN DE SEANCE

Prochaine séance du conseil municipal : lundi 20 avril 2026 à 20h.

Election du président de la CoPLER : jeudi 16 avril 2026

Première réunion de la CoPLER : mercredi 29 avril 2026

Séance levée à 20h07.

Fait le 20 avril 2026,

**La Maire
Adeline DELUBAC**

**Le secrétaire de séance
Romuald CHAIZE**